

**APPLICATION/REQUÊTE N° 12356/86**

Jan Åke KARLSSON v/SWEDEN

Jan Åke KARLSSON c/SUÈDE

**DECISION** of 8 September 1988 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 8 septembre 1988 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 9, paragraph 1, and Article 10, paragraph 1 of the Convention :**

- a) *States are not obliged to ensure that churches within their jurisdiction grant freedom of religion and expression to their ministers and members.*
- b) *Freedom of expression and religion is enjoyed by clergymen if they are able to leave the church in the event of a conflict between the requirements imposed on them and their convictions.*

**Competence ratione materiae :** *The Convention does not, as such, guarantee the right to hold a position in public service.*

*Measures taken by the authorities to ensure the personal qualifications of the candidate for a post do not constitute an interference in the exercise of a right guaranteed by the Convention.*

**Article 9, paragraphe 1, et article 10, paragraphe 1, de la Convention :**

- a) *Les Etats ne sont pas tenus d'exiger des Eglises relevant de leur juridiction qu'elles assurent la liberté de religion et d'expression de leurs prêtres et de leurs fidèles.*
- b) *La liberté d'expression et de religion personnelle des ecclésiastiques s'exerce par la faculté de quitter l'Eglise en cas de désaccord entre les conditions imposées à leur charge et leurs convictions.*

**Compétence ratione materiae :** *La Convention ne garantit pas, comme tel, un droit d'occuper un poste dans la fonction publique.*

*Les mesures prises par les autorités pour s'assurer des qualifications personnelles d'un candidat à un poste ne constituent pas une ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par la Convention.*

---

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT**

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, citoyen suédois, est né en 1953 et demeure à Östra Hoby (Suède). Il est pasteur de l'église nationale suédoise. Devant la Commission il est représenté par M. Göran Ravensborg de Lund (Suède).

Le requérant a fait ses études à l'Université de Lund où il a obtenu son diplôme en 1977. Il a ensuite occupé divers postes dans l'église nationale. En 1984, la vacance d'un poste de pasteur dans la paroisse d'Örkened, dans le diocèse de Lund, a été annoncée. Conformément à la loi relative à l'élection des prêtres (lagen om prästval), le chapitre diocésain (domkapitlet) établit une liste de candidats qualifiés, dont l'un est choisi par les paroissiens. Le requérant a posé sa candidature conjointement avec trois autres.

Le requérant, qui défend certaines conceptions religieuses dites « gammal kyrklighet », est pour cette raison hostile à l'ordination de femmes. Pour ce motif, et compte tenu du fait que la paroisse d'Örkened compte deux ministres dont le pasteur est le supérieur hiérarchique, le chapitre diocésain de Lund a demandé au requérant, avant de se prononcer sur les aptitudes des candidats, s'il serait disposé à coopérer avec un ministre femme appelée à être l'assistante du pasteur.

Dans sa réponse, le requérant a contesté le droit du chapitre diocésain d'exiger des réponses à des questions aussi hypothétiques et a déclaré qu'il s'acquitterait de ses fonctions de son mieux.

Le 22 mai 1985, le chapitre diocésain a décidé à la majorité de déclarer le requérant candidat inapte au poste de pasteur. Dans sa décision, le chapitre a déclaré :

« En résumé, le chapitre diocésain estime que (le requérant), qui a jusqu'à présent clairement prouvé par ses actes qu'on ne saurait attendre de lui qu'il coopère avec des collègues de sexe féminin, ne possède ni les aptitudes, ni les qualités jugées nécessaires pour s'acquitter d'une manière satisfaisante de fonctions de supervision dans une paroisse qui compte plusieurs ministres. En conséquence le chapitre diocésain juge, conformément à l'article 6 de la loi (1957 :577) relative à l'élection des prêtres, (le requérant) inapte aux fonctions considérées. »

Le 10 juin 1985 le requérant a adressé au Gouvernement suédois un recours en annulation de cette décision, en demandant à être déclaré candidat apte au poste de pasteur et à être inscrit sur la liste des candidats remplissant toutes les conditions requises.

Le 23 janvier le Gouvernement a rejeté ce recours. Il a toutefois souligné que les vœux du requérant sur les ministres femmes ne sauraient le rendre inapte au poste considéré, estimant toutefois, comme le chapitre diocésain, que le requérant ne coopérerait pas avec des collègues de sexe féminin d'une manière telle qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions de pasteur.

### **GRIEFS (Extrait)**

Le requérant se plaint de la décision du chapitre diocésain de Lund, confirmée par le Gouvernement, selon laquelle il ne remplirait pas les conditions requises pour obtenir un poste de pasteur. Cette décision équivaut, à son avis, à une violation de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que de son droit à la liberté d'expression garantis par les articles 9 et 10 de la Convention, lus séparément et en liaison avec l'article 14 de la Convention.

.....

### **EN DROIT (Extrait)**

1. Le requérant fait valoir que le refus d'accepter sa candidature au poste de pasteur constitue une violation de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par l'article 9 de la Convention. La Commission note que ce grief vise la décision d'une église d'Etat, confirmée en appel par le Gouvernement suédois.

Pour autant que le grief du requérant vise le fait qu'il n'a pas été considéré comme remplissant les conditions requises pour occuper un poste de pasteur, la Commission rappelle les affaires *Glaserapp et Kosiek* (Cour eur. D.H., arrêts *Glaserapp et Kosiek* du 28 août 1986, série A n° 104 et 105), où la Cour a déclaré dans des termes formels que l'accès à la fonction publique ne constituait pas un droit garanti par la Convention. La Cour a ajouté qu'il n'y avait aucunement ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par la Convention dès lors que le fond du grief formulé devant les organes de la Convention concernait des mesures prises par l'autorité pour s'assurer qu'un candidat à un poste possédait les qualifications personnelles requises pour l'occuper.

La Commission a néanmoins examiné le grief soumis par le requérant au titre de l'article 9 de la Convention.

Aux termes de l'article 9 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

La Commission rappelle à cet égard sa jurisprudence constante en vertu de laquelle l'article 9 ne fait pas obligation aux Hautes Parties Contractantes d'assurer que les églises relevant de leur juridiction accordent la liberté religieuse à leurs fidèles et prêtres (cf. par exemple No 7374/76, déc. 8.3.76, D.R. 5 p. 157). La liberté de religion ne confère donc pas à un ministre du culte le droit de défendre des conceptions religieuses particulières, dans le cadre d'une église où il exerce ses fonctions ou dont il sollicite un poste. Si les vues du requérant sur les ministres femmes et, partant, ses intentions concernant la coopération avec des collègues de sexe féminin, sont jugées incompatibles avec les vues générales de l'église considérée, celle-ci n'est pas tenue d'admettre le requérant comme ministre.

En revanche, si les conditions imposées à une personne par l'église sont contraires aux convictions de cette personne, celle-ci doit avoir toute latitude de quitter sa charge, latitude que la Commission considère comme une garantie fondamentale de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En l'espèce, la Commission rappelle que le requérant occupe actuellement un poste dans l'église d'Etat et que rien n'indique qu'il ait à craindre d'en être renvoyé. De surcroît, le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi de quelconques pressions tendant à faire évoluer ses vues ni qu'il avait été empêché de manifester sa religion ou sa conviction. Bien au contraire, il ressort clairement de la décision du Gouvernement que les vues du requérant sur les ministres femmes n'étaient pas considérées comme le rendant incapable d'occuper le poste, mais qu'il ne possédait pas les qualités requises pour l'occuper, ce qui constitue toutefois, comme la Commission l'a montré plus haut, une question qui se situe en dehors du champ d'application de l'article 9.

En conséquence, la Commission estime que les décisions incriminées n'ont aucunement constitué une ingérence dans l'exercice des droits du requérant en vertu de l'article 9 de la Convention et que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Quant au grief du requérant qu'il y a eu violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, la Commission estime que le même raisonnement s'applique, mutatis mutandis, au grief tiré de cet article comme à son grief tiré de l'article 9. Il en résulte qu'il n'a été aucunement porté atteinte au droit du requérant garanti par l'article 10, et que cet élément de la requête est donc aussi manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....